

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 82-1 DU 26 FEVRIER 1982
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU 26 OCTOBRE 1981

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal
de la réunion du 26 octobre 1981.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHEL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"
-----PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 1981 (3EME REUNION 1981)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE" s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Préfet VOCHÉL, le 26 octobre 1981, au siège de l'Agence, avec pour ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 juin 1981
- 2 - IVème Programme d'Intervention (1982-1986)
- 3 - Décision modificative n° 3 au Budget 1981 et problèmes de l'informatique
- 4 - Budget 1982
- 5 - Problème des locaux
- 6 - Divers
 - . situation de trésorerie
 - . remises gracieuses.

Etaient présents en qualité d'Administrateurs de l'Agence :

M. VOCHÉL, Président
M. RICHARD, Vice-Président
M. de BOURGOING
M. TENAILLON
M. COUPEZ
M. DUBOIS
M. HERANDE
M. VINCENT
M. VERNY
M. PERIGAUD
M. CHAMBOLLE
M. ROUSSELIN
M. de BOISFLEURY
M. JOURDAN
M. HOSSARD

Etaient absents excusés :

M. PREVOTEAU
 M. ENGLANDER (Voir lettre en annexe)
 M. PERNIN
 M. le Dr TALON
 M. BRIZARD

Assistaient également à la réunion :Au titre du Comité de Bassin :

M. BETTENCOURT
 M. Charles SCHNEIDER

Au titre du Ministère de l'Environnement :

M. REDAUD

Au titre de la Région d'Ile-de-France :

M. DELATRONCHETTE
 Mlle LHERM

Au titre du Contrôle Financier :

M. JEANNIN

Au titre de l'Agence :

M. LEFROU, Directeur assisté de
 M. BRACHET, Secrétaire Général
 MME MORAILLON, Agent Comptable
 M. SALMON
 M. PINOIT
 M. DARGENT
 M. HUAULT
 M. CAILLE
 M. PINON
 M. BAYON DE NOYER
 Mlle CACCIATORE assurait le Secrétariat.

0

0

0

Monsieur le Président VACHEL ouvre la séance à 10 heures en prononçant le discours liminaire suivant :

*Monsieur le Ministre,
 Mes Chers Collègues,*

Le rythme de vos travaux et le mien me permettent enfin aujourd'hui de prendre ce premier contact avec le Conseil d'Administration de l'Agence dont j'aurai désormais à assurer la présidence. J'en suis heureux et j'ai à dire tout de suite que la politique menée à ce poste dans la

.../...

continuité par mes trois prédécesseurs, MM. DELOUVRIER, DOUBLET et LANIER, pendant plus de douze ans a, de l'avis de tous, contribué très largement au succès de nos organismes : je m'efforcerai donc d'y être fidèle.

Je sais aussi qu'entre le Comité de Bassin et nous, une collaboration très confiante s'est établie depuis toujours. Elle est bien sûre indispensable et la participation de M. le Président BETTENCOURT à nos débats d'aujourd'hui en apporte le témoignage. Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'être venu et vous donne l'assurance de mon désir de travailler à mon tour en étroite union avec vous.

Naturellement, la continuité n'exclut pas le changement. Nous savons tous que notre nouveau Ministre de l'Environnement M. Michel CREPEAU, s'apprête à définir, dans le domaine qui nous occupe et qu'il juge essentiel au sein de ses responsabilités, de nouvelles orientations : nous aurons, le moment venu, à les prendre en compte et je m'y engagerai personnellement.

A mon arrivée, chacun doit savoir qu'à cette présidence, je porterai personnellement et directement l'intérêt qui leur est dû aux affaires de l'Eau ainsi qu'au bon fonctionnement de l'organisme dont j'ai la charge. Je compte, bien entendu, sur votre appui et j'assure pour ma part MM. les Représentants des Collectivités Locales, de l'Industrie, de l'Agriculture et de la Haute-administration qui siègent au Conseil de ma ferme volonté de servir.

°
°

J'arrive, je le sais, à un moment très important de la vie de l'Agence, celui où s'achève la mise au point de son IV^{ème} Programme d'intervention : ce programme va engager notre action pour les cinq ans à venir. Bien que l'occasion ne m'ait pas été donnée de participer aux travaux préparatoires, je connais la qualité des efforts accomplis depuis un an sous la houlette de M. le Président BETTENCOURT et, tout spécialement, de M. le Président CHAMANT. Chacun y a pris sa part et je vous en exprime ma reconnaissance.

Le document que nous allons avoir à prendre en compte définitivement tout-à-l'heure constituera l'essentiel de notre ordre du jour. Il a recueilli, je crois, l'accord de toutes les parties prenantes au cours des très nombreuses réunions, très ouvertes, qui ont eu lieu à Paris et dans chacun des principaux secteurs du Bassin. Il est donc conforme à la fois aux directives que nous avons reçues du niveau national, à l'expérience que les uns et les autres nous avons accumulée et aux souhaits les plus concrets exprimés dans ce cadre par les intéressés.

J'ai sans doute à m'instruire beaucoup encore en vous écoutant, mais j'ai d'ores et déjà retenu deux chiffres qui donnent la mesure de nos ambitions : chaque année, en moyenne sur cinq ans, nous répartirons auprès des maîtres d'ouvrage un peu moins d'un milliard et demi d'aides pour le financement de plus de deux milliards de travaux.

Toutefois, comme je l'ai dit, le document une fois approuvé, ne restera pas fermé : au contraire, au cours des années à venir et, peut-être dès l'année prochaine, il aura à s'ouvrir à l'évolution de la conjoncture et, principalement, aux nouvelles orientations de la politique gouvernementale et du plan intérimaire en ce qu'elles nous concerneront. Il s'agit donc d'un document bien vivant, placé, comme il se doit, au centre d'un débat permanent.

° °

J'en viens à notre ordre du jour. Traditionnellement, à cette époque de l'année, il est de nature essentiellement financière. Nous commencerons, bien entendu, par l'approbation du IV^{ème} Programme dans les conditions que je viens de rappeler : le rapporteur en sera M. LEFROU.

Puis viendront les deux documents proprement financiers, dont l'examen a été fait il y a quelques jours par notre Commission des Finances :

- décision modificative n° 3 au budget 1981, qui comporte des crédits importants pour l'achat de micro-ordinateurs : à cette occasion seront examinés les problèmes actuels de l'informatique ;
- présentation et adoption du budget 1982 : ce qui permettra de nous arrêter tout spécialement sur le fonctionnement de l'Agence et sur la politique suivie en matière de personnel.

Nous aurons à revenir aussi sur le problème du déménagement de l'Agence que connaît bien maintenant le Conseil. M. VERNY, qui préside la Commission spéciale que vous avez constituée à ce sujet, fera le point de cette importante affaire, sur laquelle je me propose d'intervenir également.

Enfin, au titre des questions diverses, nous aurons à examiner la note que nous avons trouvée sur notre table relative à la situation de la trésorerie de l'Agence, puis le copieux document que l'on me dit habituel sur les remises gracieuses de majorations pour redevances payées.

Voilà donc, comme je le disais, une réunion tout particulièrement importante : les décisions que nous allons prendre engageront à la fois notre action pour l'année 1982, pour les cinq ans à venir et nos conditions matérielles de travail pour une plus longue période encore. J'arrive donc parmi vous à un moment capital de l'existence de l'Agence et je m'en réjouis.

M. BETTENCOURT adresse quelques mots de bienvenue à M. VOCHEL pour sa nouvelle fonction de Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

M. VOCHEL passe à l'examen des différents points de l'ordre du jour.

.../...

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 JUIN 1981

Personne ne demandant la parole, le procès-verbal de la réunion du 11 juin 1981 est adopté à l'unanimité. (Délibération n° 81-18).

0

0 0

II - IVÈME PROGRAMME D'INTERVENTION (1982-1986)

Le Président déclare :

J'en arrive donc au point n° 2 et nous allons avoir à adopter, définitivement cette fois, l'ensemble du IVème Programme d'intervention de l'Agence dans les conditions que je viens de dire.

Je rappelle qu'au cours de notre réunion de juin, l'essentiel avait déjà été acquis, notamment les objectifs, les modalités d'intervention et les engagements financiers. D'autres parties du Programme sur lesquelles un accord général n'avait pu être obtenu avaient été renvoyées pour un nouvel examen devant nos Commissions et Groupes de Travail : elles concernaient principalement divers aspects de la technique de mise en recouvrement des redevances et l'étalement de ce recouvrement dans le temps. Ce nouvel examen a eu lieu, depuis, dans des conditions que M. LEFROU va maintenant nous rapporter.

Quand nous l'aurons entendu et que la discussion sera close, nous aurons à procéder au vote des délibérations qui se trouvent rassemblées dans le document à couverture "saumon" que vous avez trouvé dans votre dossier.

Bien entendu, notre IVème Programme et le taux des redevances tels que nous les aurons votés n'auront de caractère définitif qu'après le vote conforme du Comité de Bassin. Celui-ci, vous le savez, se réunira le 26 novembre. Nous devrions donc être en mesure à cette date de transmettre l'ensemble des documents à l'autorité de tutelle.

Un très important travail aura été de la sorte accompli et vous permettrez au nouvel arrivant que je suis, à la présidence que j'exerce, d'adresser à vous tous qui y avez pris une très large part, ses remerciements.

M. LEFROU rappelle que le Conseil d'Administration a adopté une partie du programme du mois de juin 1981. Par contre, il n'avait rien décidé sur les propositions concernant la définition et le mode de détermination de l'assiette de la redevance prélèvement et consommation nette, les modalités d'étalement des modifications des taux des redevances "ressource", la délimitation des zones de redevances, le contenu des zones d'action renforcée, les opérations individualisées.

A la suite des réunions des Groupes de Travail et des Groupes d'Etudes et d'Information qui ont eu lieu depuis le mois de juin, des propositions définitives peuvent être présentées au Conseil.

Il précise que les modalités d'étalement des modifications de taux de la redevance ressource entraînent une perte de recette pour l'Agence, mais celle-ci sera absorbée par la trésorerie et non par une augmentation des taux.

Pour les redevances des agriculteurs-irrigants, il est proposé d'étaler sur dix ans le rattrapage des redevances dues par les autres redevables par les redevances qu'ils paient. Cet étalement correspond à un manque à gagner pour l'Agence, pris en charge normalement par l'Etat. Cependant, au cas où l'Etat viendrait à diminuer ou à supprimer son aide, il est proposé que ce manque à gagner soit pris en charge par les autres catégories de redevables.

Il est proposé que le Conseil constitue un Groupe de Travail pour étudier, avant le Comité de Bassin, les modalités pratiques de cet étalement.

Sur les zones de redevances, les G.E.I. ont donné un avis favorable aux propositions qui avaient été faites, compte tenu de légères adaptations locales.

Sur le contenu des Zones d'Action Renforcée, celui-ci a vu son montant augmenté mais cette augmentation a été compensé par une diminution des autres lignes du programme, ce qui permet de ne pas remettre en cause l'équilibre du programme.

Une question reste en suspens : l'extension à l'Agglomération Chalonnaise de la Zone d'Action Renforcée de la Vesle doit être examinée le 6 novembre au cours d'une réunion à la Préfecture de Région Champagne-Ardenne avec toutes les parties concernées.

Enfin, la liste des opérations individualisées a été examinée par le Groupe de Travail Région d'Ile-de-France qui a apporté quelques modifications.

M. LEFROU conclut en précisant que le Conseil d'Administration doit maintenant passer au vote définitif du Programme, sous réserve de publication des arrêtés nécessaires concernant l'azote et le programme transport, et en ce qui concerne l'extension de la zone renforcée à Châlons, sous réserve de l'accord des Collectivités intéressées.

Il précise que les délibérations concernant les redevances devront recevoir l'avis conforme du Comité de Bassin, avant d'être soumises à la Mission Interministérielle de l'Eau.

M. RICHARD exprime son accord sur les propositions concernant les redevances "ressource" dans la zone du Havre.

.../...

Par contre, sur l'assiette de la redevance "Ressource", il juge anormal d'appliquer un coefficient de 0,07 pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la redevance consommation dans le cas des industries ayant un circuit ouvert de refroidissement, comme c'est le cas pour l'industrie du pétrole.

M. VINCENT est d'accord sur les propositions du IVème Programme. Cependant, il estime que l'augmentation des redevances est trop importante. Il indique qu'une limitation du prix de l'eau sans limitation des redevances ne serait pas sans conséquence sur les investissements. Enfin, il attire l'attention sur la nécessité d'informer les usagers de l'eau sur les redevances des Agences qui pèsent sur le prix de l'eau. Il regrette que la Commission de l'Information n'ait pas adopté une position en ce sens.

M. DUBOIS exprime sa satisfaction de voir la concertation s'instaurer entre l'Agence et la profession agricole.

M. CHAMBOLLE indique que la simplification du système des redevances est une chose excellente.

Sur la redevance des irrigants, il précise que le Ministère de l'Environnement a confirmé aux dirigeants de la F.N.S.E.A. que le système mis en place de façon transitoire ait un terme qui serait plutôt cinq ans que dix ans.

Enfin, il informe le Conseil que les projets d'arrêtés concernant l'azote et le coefficient de collecte ont été transmis au Ministère de l'Intérieur.

M. COUPEZ estime excessif que l'Agence s'engage à prendre en charge le manque à gagner entraîné par l'étalement du rattrapage de la redevance des irrigants. Au moins faudrait-il que cet engagement soit limité dans le temps.

M. CHAMBOLLE précise que le système proposé pour les irrigants est transitoire. Mais même si l'Agence consent ainsi un effort particulier, celui-ci porte sur des sommes assez faibles.

M. DUBOIS pense qu'il serait normal que le Ministère de l'Agriculture prenne le relais du Ministère de l'Environnement pour l'aide à la redevance des irrigants.

M. PERIGAUD indique que telles ne sont pas les intentions du Ministère de l'Agriculture.

M. LEFROU revient sur le coefficient de consommation évoqué par M. RICHARD. Il indique qu'une estimation forfaitaire est toujours fautive ; cependant un système de mesure serait inapplicable car trop onéreux. Il précise que le forfait retenu correspond à une répartition admise par toutes les catégories d'usagers. Un système meilleur pour une catégorie ne pourrait être retenu que dans la mesure où il ne remettrait pas en cause l'équilibre pour les autres catégories. Il n'est cependant pas exclu qu'un nouveau système soit mis en place après un examen sur le plan national et avec le consensus de l'ensemble des industries.

Au terme du débat, M. le Président VOCHÉL met aux voix les délibérations concernant le IVème Programme et les Redevances.

Sont adoptées à l'unanimité les délibérations concernant :

- l'approbation du IVème Programme d'Intervention (délibération n° 81-19) ;
- la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette (délibération n° 81-20) ;
- les taux des redevances sur les prélèvements et les consommations nettes d'eau de nappe et de surface (délibération n° 81-21), observation étant faite que M. VINCENT a voté pour cette délibération sous réserve qu'une action d'information soit faite auprès des consommateurs d'eau ;
- les redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et la prime pour épuration (délibération n° 81-22) ;
- les coefficients de collecte applicables aux redevances dues pour les usages domestiques et assimilés (délibération n° 81-23) ;
- la délimitation géographique des zones de redevances Ressource et Pollution (délibération n° 81-24) ;
- les redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants (délibération n° 81-26). Cette délibération est complétée par la création du Groupe de Travail spécialisé comprenant MM. DUBOIS, CHAMBOLLE PERIGAUD, PREVOTEAU, RICHARD et Charles SCHNEIDER.

0

0 0

III - DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 1981 ET PROBLEMES DE L'INFORMATIQ

Sur l'invitation de M. VOCHÉL, M. VERNY, Président de la Commissio
Présente le rapport suivant :

La décision modificative n° 3 au budget de 1981 que vous avez trouvée dans le dossier du Conseil d'aujourd'hui, a été établie au milieu du mois de septembre. Afin de tenir compte des derniers éléments connus le 15 octobre, notre Directeur a présenté un additif remis en séance lors de la réunion de la Commission des Finances qui s'est tenue le 16 octobre dernier.

Le rectificatif que vous avez trouvé ce matin en arrivant regroupe le document initial et l'additif ; l'ensemble a pour objet d'ajuster au mieux les comptes avec la réalité.

.../...

Outre les opérations d'ordre que sont la répartition des crédits à répartir et l'introduction des ressources affectées, il convient de signaler les points suivants .

Les crédits d'intervention sont majorés de 30 MF par prélèvement sur le fonds de roulement ; cette opération importante est rendue nécessaire par l'accélération du rythme de règlement des aides de l'Agence ; cette accélération a été souhaitée par votre assemblée et résulte en partie des changements apportés aux modalités de versement des subventions et des prêts attribués aux maîtres d'ouvrages.

En ce qui concerne le fonctionnement, un complément de près de 600 000 F est demandé pour boucler l'exercice ; cette demande est justifiée, tant par le fait que le budget primitif avait été estimé très sensiblement par défaut, que par les dépenses importantes entraînées par la préparation du IVème Programme (nombreuses réunions de concertation et la concertation si elle est indispensable coûte cher étant donné la large assise géographique de notre Bassin et la nombreuse population qu'il intéresse).

Sur le plan des investissements 900 000 F sont demandés pour passer commande immédiatement d'une première tranche d'achat de micro-ordinateurs destinés aux délégations dans le cadre de la décentralisation de l'instruction puis de la gestion des aides du programme transport prévu au IVème Programme. Une extension de ce programme est prévue ultérieurement pour les SATESE et l'opération globale coûtera environ 2 MF.

On trouve avec satisfaction dans la décision modificative une augmentation de 3 800 000 F du produit des placements de trésorerie, notamment à la Caisse des Dépôts, par rapport aux prévisions du budget primitif.

Comme expliqué sur une note annexe, le Directeur sollicite votre accord pour accorder au C.E.F.I.G.R.E., le Centre de Formation à la Gestion des Ressources en Eaux, créé à VALBONNE, une subvention de 193 300 F, imputable au budget des interventions.

En ce qui concerne l'information, la Direction a précisé que lors des négociations pour la mise en oeuvre du IVème Programme, les distributeurs d'eau avaient demandé qu'il soit joint aux factures une notice d'explication sur les incidences des redevances sur les sommes demandées aux abonnés. Le coût d'une telle opération est estimé entre 350 000 F et 500 000 F, suivant les options possibles.

Lors de sa dernière réunion la Commission d'Information a émis un avis défavorable pour le financement de cette opération. La Commission des Finances n'a pas cru devoir diverger par rapport à cette position.

Les autres éléments de la décision modificative n'appellent pas d'observations particulières et la Commission des Finances vous propose de l'adopter telle qu'elle est présentée dans le document modifié que vous avez trouvé ce matin.

.../...

M. TENAILLON revient sur le document d'information qu'il a été envisagé de joindre aux factures d'eau. Il indique que la politique de la Commission d'Information consiste à établir un plan d'action dans un cadre budgétaire auquel elle se tient toute l'année. Or, ce document d'information ne peut rentrer dans le cadre budgétaire prévu, même s'il est intéressant. C'est pourquoi, la Commission de l'Information n'a pas cru devoir approuver cette proposition.

M. SCHNEIDER estime que l'information recherchée pourrait être donnée par un simple aménagement des explications figurant au verso des factures.

M. DE BOURGOING indique que la redevance prélèvement ne figure pas sur les factures du Syndicat qu'il préside.

M. CHAMBOLLE expose qu'il existe une grande diversité de présentation entre les diverses factures d'eau. Cependant, la S.L.E.E. et la C.G.E. font ressortir les redevances de l'Agence. Il n'est pas bon de les laisser maîtres de l'information qu'ils peuvent faire sur celles-ci.

M. VINCENT précise que la redevance prélèvement est fondue dans le prix de l'eau. C'est pourquoi il faut informer les usagers de la part qu'elle a dans le prix de l'eau.

Une discussion s'instaure de laquelle il ressort que cette information est nécessaire mais très onéreuse. Elle n'est possible que si les distributeurs y participent financièrement.

Le Conseil d'Administration charge M. CHAMBOLLE d'assurer la concertation entre l'Agence et les Distributeurs pour déterminer les modalités de financement de ce document d'information. Si un accord intervient à l'échelon national, les dépenses correspondantes de l'Agence seront prévues en Décision Modificative.

A propos de la Décision Modificative n° 3, M. COUPEZ demande la raison de l'installation de matériel informatique dans les Délégations Régionales.

M. VERNY précise que celui-ci est nécessité par la décentralisation des interventions concernant le programme transport.

Enfin, le Président VOCHEL met aux voix la Décision Modificative n° 3 au budget 1981. Celle-ci est adoptée à l'unanimité (délibération n° 81-27).

0

0 0

IV - BUDGET 1982

Le Président VOCHEL donne la parole à M. VERNY pour qu'il présente le budget 1982. Celui-ci lit et commente le rapport suivant :

.../...

Votre Commission des Finances a examiné le 16 octobre dernier le projet de budget pour l'année 1982 qui avait été préparé par l'Agence.

S'il a, comme d'habitude, été possible de trouver rapidement un accord en ce qui concerne les grands équilibres, tout ce qui touche à la fixation des effectifs du personnel et les crédits de fonctionnement en général ont donné lieu à de longs débats.

X

X X

Au niveau des grands équilibres, il apparaît que les dépenses qu'elles soient relatives aux engagements antérieurs, qui constituent à peser lourdement sur ce budget, ou qu'elles concernent les premières dépenses au titre du IV^{ème} Programme, seront en forte croissance, alors que les recettes évolueront moins rapidement.

Cette situation aboutit à un prélèvement de 74 millions sur le fonds de roulement, alors que l'an dernier, je vous le rappelle nous l'avions abondé de 2,66 millions. Pour être complet je dois vous dire que la Décision Modificative n° 3 dont on vient de parler comporte de son côté un prélèvement de 30 millions sur le fonds de roulement.

Ce prélèvement est très supérieur à celui qui avait été envisagé par le IV^{ème} Programme. Les raisons en sont données à la page 3 de la note de présentation que vous avez pu étudier. Je noterai simplement que l'on a là la conséquence de l'étalement des redevances et aussi de leurs modalités d'appel qui impliquent en particulier qu'une fraction des redevances ne soit perçue que l'année suivante.

J'ajoute que ce prélèvement absorbe à lui seul à peu près 1/3 du fonds de roulement.

Votre Commission a accepté ces explications.

Un long débat s'est engagé ensuite, point par point, sur les créations d'emplois demandés par l'Agence. Celle-ci souhaite en obtenir 33 dans le budget 1982. Je crois qu'il faut avoir quelques chiffres présents à l'esprit pour situer cette demande.

. En 1981 l'effectif des personnels de l'Agence est de 231 personnes ;

. En 1976 il était de 190.

Sur 6 années il a donc augmenté de 21,5 %
moyenne annuelle 3,5 %.

Si l'on suit la demande de l'Agence, la progression globale de l'effectif 1982 par rapport à 1981 est de 12,5 %.

.../...

La situation d'ensemble étant ainsi caractérisée voyons le détail des demandes.

En premier lieu, l'Agence propose de réaliser en 1982, la totalité du plan d'intégration qui avait été élaboré fin 1979 pour les personnels affectés aux études d'objectifs de qualité et de schémas d'aménagement des eaux. Au total, il y avait 20 postes à intégrer en 5 ans, 4 personnes ont été intégrées en 1981. Il en reste donc 16.

Votre Commission a cru comprendre que cette proposition non seulement avait l'accord de la tutelle ministérielle, mais encore répondait à ses vœux.

Elle en a pris acte, tout en faisant remarquer que c'était d'un seul coup charger lourdement le wagon des créations d'emploi, + 16 créations.

L'Agence propose également d'étendre cette mesure à 4 autres agents engagés à l'origine au titre du secrétariat des Comités Techniques de l'Eau, de la Mission Déléguée de Bassin et de l'Entente de l'Oise, qui contribuent en fait largement aux tâches normales de l'Agence.

Cette mesure concerne	1 agent à Caen
	1 agent à Châlons
	2 agents à Paris.

Là je dois dire que votre Commission a manifesté quelque humeur. Nous connaissons tous le sempiternel couplet concernant les agents payés sur ressources affectées dont on souligne que l'Agence ne supporte que partiellement la rémunération, qu'ils sont là pour des tâches temporaires, dans des organismes dépourvus de moyens etc...

Et puis, un beau jour on apprend que les cofinanceurs se sont fatigués de financer, que les tâches temporaires perdurent, que loin de consacrer le meilleur de leur temps à des organismes annexes, ils travaillent en fait pour l'Agence, bref que l'évidence comme la civilité puérile et honnête veut que la fiction laisse place à la réalité, c'est-à-dire à la nécessité d'intégrer dans le budget les emplois de ces agents.

Votre Commission constate que de fil en aiguille, on avait amené le Conseil à la décision qui vous est proposée aujourd'hui et qu'il est maintenant trop tard pour refuser.

Mais avec cette bénédiction nous ne sommes encore pas quitte avec ce genre de problème.

Il reste en effet après ces opérations et en dehors des personnels de l'Assistance Technique, trois agents rémunérés sur crédit de ressources affectées qui sont concernés par cet apurement du passé.

Il s'agit en fait de trois agents qui devraient normalement être intégrés dans les effectifs des administrations qui les utilisent pour des tâches permanentes. Le Ministère de Tutelle a plaidé pour leur intégration, les administrations concernées ayant des difficultés pour assurer leur reclassement.

Votre Commission a estimé que l'on pourrait attendre l'an prochain - et espérons-le un budget moins chargé en création d'emplois pour réexaminer le cas de ces 3 agents, tout en souhaitant vivement qu'une solution puisse être trouvée, en ce qui les concerne, en dehors de l'Agence.

Elle s'est en outre associée à la demande de M. le Contrôleur Financier qui a tenu à préciser qu'il y aurait lieu, dans le futur, de ne plus recruter de personnel sur convention, hormis le cas de l'Assistance technique.

Monsieur le Président, Messieurs, jusqu'ici dans les demandes de l'Agence, nous sommes restés à l'apurement du passé, il nous faut maintenant conforter l'avenir.

C'est ainsi que :

- 5 postes sont prévus pour l'instruction des demandes d'aides au titre du programme transport, instruction qui sera décentralisée dans les 5 Délégations Régionales. Ils correspondent à 4 postes d'ingénieurs et à 1 poste de dactylo à partager entre deux délégations à faibles effectifs. La Direction de l'Agence a fait remarquer que les effectifs nécessaires pour la mise en oeuvre de ce programme étaient en fait plus importants mais que des réorganisations internes permettraient d'assurer pour partie la charge de travail correspondante.

Il est de fait que le programme Transport va comporter l'étude d'un nombre élevé de dossiers, souvent de petite importance, mais qui représenteront une charge de travail assez lourde.

Votre Commission vous propose, en conséquence d'accepter cette demande de la Direction, étant précisé toutefois que dans les procédures à mettre en oeuvre il conviendra de rechercher le maximum de simplifications.

- 2 postes (un ingénieur et une dactylo) sont demandées pour la plate-forme de Colombes, qui connaît un développement important. M. le Président du Comité de Bassin qui connaît bien la plate-forme et qui assistait à notre Commission a indiqué tout le prix qu'il attachait au renforcement de la capacité de cette installation. C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose d'accepter sur ce point la demande faite par l'Agence, d'autant que nous savons bien que la mise à la disposition de la plate-forme d'un Ingénieur fonctionnaire, en dépit des efforts déployés, n'a jamais pu aboutir.

La Direction demande en outre, pour la sous-direction Ressources le recrutement d'un technicien. En effet les aménagements apportés au système des redevances entraînent pour environ cinq ans une surcharge de travail à laquelle il convient de faire face.

La Commission a estimé qu'il convenait de faire face à ce besoin en recrutant un technicien sous contrat à durée déterminée de cinq ans.

La Direction a fait remarquer que ce genre de contrat n'était plus accepté.

Il n'en reste pas moins qu'il est absurde de recruter pour 40 ans un agent dont la tâche est limitée à 5 ans.

Il convient manifestement de rechercher une solution adaptée à la mission à remplir.

Pour la sous-direction Ressources, et pour l'Agence Comptable, il est également demandé de recruter une dactylo pour chacun de ces deux services.

Je dois dire qu'au sein de la Commission, j'étais d'avis de différer ces deux recrutements, mais la vérité m'oblige à dire que j'ai été le seul de cet avis. Je me permettrai de persévérer dans mon refus. Il me semble que dans un organisme qui compte pour 230 personnes, plusieurs services de dactylographie, il doit être possible moyennant la recherche d'une certaine souplesse dans l'utilisation des agents présents, de faire face au besoin manifesté.

Quoi qu'il en soit, sachant la peine que je fais à M. DARGENT et à Mme l'Agent Comptable, je m'en remets à la sagesse du Conseil.

- La réorganisation du service informatique de l'Agence conduit la Direction à proposer un poste de catégorie I pour recruter un informaticien chef de service de haut niveau.

Il y a eu une longue discussion sur ce point. La Commission a reconnu qu'il y avait urgence à procéder à cette réorganisation, mais il lui est apparu qu'au préalable devait être réglé sans création d'emplois le cas des deux personnes de catégorie I qui assurent actuellement l'encadrement du service et qui n'ont pas su s'adapter au changement d'ordinateur.

Votre Commission s'est en outre montrée hostile aux autres propositions de l'Agence, à savoir :

- le poste de contrôleur des prélèvements à Sens, poste déjà proposé l'an passé et refusé. Le contrôle des prélèvements est effectué à Sens par un labo privé dont le travail n'est peut-être pas parfait et votre Conseil avait estimé l'an dernier après un assez long débat qu'une création d'emploi ne s'imposait pas à l'Agence. Je vous propose de maintenir cette position cette année encore.

- le poste de catégorie I au niveau de la Direction.

En ce qui concerne ce poste qu'il est proposé d'inscrire au Budget 82, deux réflexions doivent être faites : le motif invoqué - adapter l'Agence à la loi de décentralisation - me paraît insuffisant. Bien d'autres organismes ou administrations se trouvent autant et sinon plus intéressés par ce problème sans qu'il y ait création d'emploi.

- S'il y a un problème de pyramide des âges ou de renouvellement du personnel d'encadrement supérieur, il n'est généralement pas soluble à l'intérieur de l'Agence. Il faut donc le poser dans un cadre plus large de débouché sur l'extérieur, avec l'aide, entre autre, du Ministère de l'Environnement.

Le budget de fonctionnement par ailleurs a motivé les remarques suivantes :

- pour les dépenses de fonctionnement hors personnels, Monsieur le Contrôleur Financier a fait remarquer qu'elles croissaient fortement (+ 25 %) et que les instructions récemment reçues demandaient de les limiter à effectif constant à + 13 %.

La Direction a répondu que cette contrainte était déjà respectée puisque la croissance des effectifs étaient de 12,5 %, mais qu'elle examinerait les réductions pouvant être proposées au Conseil.

- Le budget informatique est très important, et sa croissance correspond à la mise en place de micro-ordinateurs dans les Délégations Régionales et les SATESE ; la nécessité de cet équipement n'a pas été contestée mais comme il s'agit d'un investissement dont la date n'est pas encore retenue de façon ferme, il a été suggéré que les crédits correspondants ne figurent pas au budget primitif et soient réintroduits en cours d'exercice par décision modificative.

- La première tranche du programme d'extension des locaux de la délégation de Compiègne a été approuvée.

Enfin, le budget de l'information du public, qui correspond au programme adopté par la Commission de l'Information est en forte croissance, en particulier à cause de la reprise de la parution du bulletin de l'Agence.

La Commission a demandé que l'on s'en tienne strictement aux crédits prévus et qu'il ne soit en aucun cas procédé à des augmentations en cours d'exercice.

Telles sont les observations que je crois devoir formuler en vous rendant compte des travaux de la Commission des Finances.

M. VOCHÉL ouvre la discussion sur le Budget du Personnel, et d'abord sur les propositions d'intégration des agents sur ressources affectées.

M. CHAMBOLLE rappelle que le Gouvernement avait donné des consignes de rigueur les années passées mais qu'actuellement une plus grande liberté était laissée. Il est donc normal d'aller dans ce sens et de titulariser immédiatement les agents qui auraient dû l'être avec un échelonnement de cinq ans.

M. VOCHÉL indique que des solutions pourraient être trouvées en permettant de faire communiquer la situation du personnel de l'Agence avec d'autres organismes.

M. CHAMBOLLE indique que cette solution entre dans les vœux des Syndicats qui ont demandé l'intégration des agents dans la Fonction Publique. Cette possibilité devra être étudiée. Afin d'ouvrir des perspectives de carrière plus intéressantes aux agents, il faudra réfléchir à l'établissement d'une intercommunication entre les Agences et d'autres organismes (B.R.G.M., etc...).

M. JEANNIN estime que l'intégration des seize agents des délégations est justifiée. De même celle des quatre agents des Comités Techniques de l'Eau de la Mission Délégée et de l'Entente est justifiée contrairement à celle des 3 autres agents mis à la disposition d'Administrations.

M. LEFROU indique que l'intégration de ces trois agents n'est pas demandée.

Après discussion, le Conseil donne son approbation à l'intégration de vingt (16 + 4) agents.

La discussion porte ensuite sur la création de 13 postes proposés.

Un large débat s'instaure sur le poste informatique au cours duquel MM. VERNY, COUPEZ et VINCENT mettent en garde contre un manque de rigueur consistant à créer un poste supplémentaire lorsque le personnel en place n'est pas bien adapté.

MM. BETTENCOURT et DUBOIS adoptent une position inverse en souhaitant que l'on fasse preuve d'humanité envers un cadre qui a donné satisfaction dans le passé.

En conclusion, le Conseil décide la création d'un poste informatique, en souhaitant que le Chef de Service actuel prenne une retraite anticipée dans la mesure des possibilités.

A propos des autres postes proposés, le Conseil donne son accord pour la création de 4 postes d'ingénieurs (3 dans les Délégations, 1 à Paris) pour mettre en place le programme transport. Un poste de technicien à la sous-direction Ressources (pour cinq ans). Un poste de dactylo à partager entre deux Délégations.

Un poste d'aide comptable à l'Agence Comptable, un poste d'ingénieur et un poste de dactylo à la plate-forme de Colombes.

M. TENAILLON expose que le budget information prévoit la relance du bulletin de l'Agence. Il indique que la Commission de l'Information connaît un regain d'activité mais veille à ne pas dépasser les crédits qui lui sont alloués.

M. VOCHÉL indique que des réductions sur le budget de fonctionnement sont proposées. Il met aux voix le budget 1982. Celui-ci est approuvé à l'unanimité (délibération n° 81-28).

De même, la délibération concernant les taux d'appel des redevances est approuvée à l'unanimité (délibération n° 81-25).

M. PERIGAUD souhaite disposer d'une prévision de l'évolution du personnel par rapport à l'évolution des affaires.

M. VERNY estime que de telles prévisions sont possibles mais toujours remises en cause.

M. JEANNIN est réservé sur le financement d'un matériel informatique mis à la disposition des SATESE.

M. LEFROU précise que c'est l'Agence qui est la principale bénéficiaire de l'informatisation des SATESE.

X

X

X

V - PROBLEME DES LOCAUX

M. VOCHÉL rappelle que son prédécesseur avait souhaité que l'Agence s'implante en Ville Nouvelle. Or, le personnel et le Conseil d'Administration avait déclaré qu'il fallait s'implanter à Paris. Il indique qu'il n'a pas l'intention de remettre en cause la décision du Conseil d'Administration. Cependant, devant les efforts faits par de nombreuses administrations pour rester à Paris, le Premier Ministre a décidé d'organiser un Comité Interministériel qui étudiera chaque dossier.

M. TENAILLON maintient sa position en faveur d'une implantation à PARIS. En effet, l'Agence deviendrait facilement un organisme technocratique en perdant les contrats qui l'enrichissent si elle s'éloignait du Centre. D'autre part, le personnel est attaché à l'Agence et aurait des difficultés dans le déroulement de sa carrière si le lieu d'implantation de l'Agence n'est pas compatible avec ses autres servitudes.

X

X

X

VI - DIVERS

A propos de la situation de trésorerie, M. LEFROU indique que celle-ci fera l'objet d'une réduction très sensible l'année prochaine.

Sur les remises gracieuses, le Conseil statue sur les propositions qui sont de sa compétence (délibération n° 81-29).

Enfin sur la question des phosphogypses, M. RICHARD indique que la décision de réaliser qui doit se tenir le 4 décembre. Il souhaite donc que le paiement du solde des redevances 1978 ne soit pas exigé avant cette date.

'...

Compte tenu de cette précision, le Conseil décide :

- d'entériner définitivement la décision de demander le paiement au 15/12/1981 du solde de la redevance pollution 1978 aux Sociétés Rhône Poulenc APC et COFAZ,

- de reporter l'examen de l'octroi de l'éventuelle aide exceptionnelle aux Sociétés APC et COFAZ lors du passage devant les Commissions des dossiers de réalisation définitifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président VOCHEL lève la séance à 12 h 30.

X

X X

LETTRE DE M. ENGLANDER PARVENUE A L'AGENCE POSTERIEUREMENT
 A LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE

Le 22 OCTOBRE 1981

CONSEIL GÉNÉRAL
 DE
 L'ESSONNE

Monsieur le Président,

Je vous demande de bien vouloir excuser mon absence à la réunion du Conseil d'Administration du 26 octobre prochain absence que je regrette vivement;

Je me permets de vous demander de bien vouloir communiquer au Conseil d'Administration mon opinion sur les points suivants :

I- IVème programme d'intervention :

Mon avis est défavorable, en raison principalement de la demande de financement du nouveau programme "transports eaux usées" par une redevance sur les seuls usagers domestiques.

2- Budget 1982 :

S'agissant du personnel, je souhaite qu'il y ait au minimum 13 postes supplémentaires, conformément aux orientations du Gouvernement présidé par Monsieur Pierre MAUROIS, et que l'intégration des 16 agents contractuels restants soit réalisée en 1982.

Par ailleurs, il me semble important que le Conseil d'Administration demande aux Ministères concernés, l'ouverture d'une négociation en vue de la titularisation de l'ensemble des contractuels.

3- Locaux de l'Agence :

Je considère indispensable la localisation des futurs bureaux de l'Agence de Bassin à Paris.

Vous remerciant par avance,

je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.


 J.-L. ENGLANDER

P.S - Je me permets de vous adresser, si vous pouvez le recueillir, mon pouvoir pour cette réunion.

Monsieur Lucien VOCHEL,
 Préfet de la Région d'île de France,
 Président du Conseil d'Administration
 de l'Agence Seine Normandie,

10-12 rue du Capitaine Ménard,
 75732 PARIS.

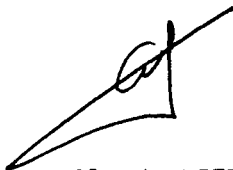
AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-18 DU 26 OCTOBRE 1981
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU 11 JUIN 1981

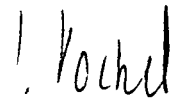
Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal
de la réunion du 11 juin 1981.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration



Claude LEFROU



Lucien VOCHÉL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-19 DU 26 OCTOBRE 1981
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME 1982-1986

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 14, 14-1 et 14-2
- Vu le décret n° 66-700 du 14 décembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin

D E L I B E R E

ARTICLE 1

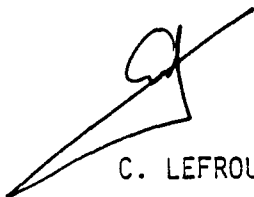
Le quatrième Programme d'Intervention de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" 1982-1986, annexé à la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 2

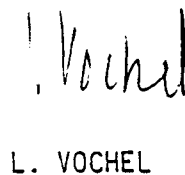
Les dispositions relatives à l'introduction des matières azotées et du coefficient de collecte ne seront applicables que dans la mesure où les textes réglementaires pris en application de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 sont complétés pour permettre leur prise en considération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'Administration



C. LEFROU



L. VOCHEL

DELIBERATION N° 81-20 DU 26 OCTOBRE 1981
PORTANT SUR LA DEFINITION DES REDEVABLES AU TITRE
DU PRELEVEMENT ET DE LA CONSOMMATION ET SUR LES
MODALITES DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

D E L I B E R E

Article 1 - Instauration des redevances "prélèvement" et "consommation"

L'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa circonscription administrative des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface, suivant les modalités définies ci-après.

Article 2 - Définition des redevables

Sont assujetties aux redevances sur les prélèvements d'eau de nappe et de surface, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui prélèvent des eaux dans la ressource.

Sont considérées comme prélèvements dans la ressource, les opérations tendant à capter soit des eaux superficielles (constituées par un fleuve, une rivière, un lac, un étang, un canal, un barrage, etc.), soit des eaux souterraines notamment par puits ou forage. Le captage d'une source est un cas particulier de prélèvement d'eaux souterraines. Il en est de même des prélèvements et consommations d'eau induits par les opérations d'extraction, en fouille noyée ou au fil de l'eau, de matériaux alluvionnaires.

Sont, en outre, assujetties aux redevances sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui restituent une quantité d'eau inférieure à celle qu'elles ont prélevée.

.../...

Article 3 - Détermination de l'assiette

1. - Redevance au titre "prélèvements" :

L'assiette du terme "prélèvement" est constituée par le nombre de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource et déterminés par compteur, à défaut par l'énergie dépensée ou par tout autre moyen de mesure ou de contrôle, selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 portant notamment sur les possibilités d'option du redevable.

Par exception, lorsqu'un redevable ne dispose d'aucun moyen de mesure, le volume d'eau prélevé est estimé forfaitairement, conformément aux dispositions du paragraphe 1.1.4. de l'annexe 1.

2. - Redevance au titre "consommation" :

L'assiette du terme "consommation" est constituée par la différence entre le nombre de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource et le nombre de mètres cubes d'eau rejetés.

Elle est estimée forfaitairement par application des coefficients donnés au paragraphe 2 de l'annexe 1, à l'exception des rejets effectués dans les collecteurs publics de la Zone d'Action Renforcée de l'Agglomération parisienne : dans ce cas, l'assiette "consommation" de la redevance régulation, telle que définie à l'article 4 ci-dessous, est égale à l'assiette "prélèvement".

La redevance pour consommation nette d'eau de surface est calculée pour chaque redevable et pour chacun de ses établissements dont les circuits sont indépendants.

Article 4 - Taux des redevances

Les taux des redevances sont fixés par une délibération spéciale. Ils correspondent :

- à la redevance de base dont l'assiette est constituée par les prélèvements et les consommations effectués dans tout le bassin et toute l'année, en nappe comme en rivière ;
- à la redevance de régulation dont l'assiette est constituée par les prélèvements et les consommations en eau de surface effectués du 1er juin au 31 octobre de chaque année ;
- à la redevance des zones d'actions renforcées qui est une majoration par un coefficient unique de la redevance de base.

Article 5 - Période d'application de la redevance

Les redevances ainsi définies sont dues, pendant toute la durée du programme, pour chaque période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 - Mise en recouvrement des redevances

Au début de chaque période annuelle, un versement provisionnel est mis en recouvrement. Pour le calcul de ce versement, sont pris en compte les éléments connus ou déclarés par le redevable, concernant la précédente période annuelle.

En cas de modification de ces éléments en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, la créance devient immédiatement exigible.

En cas de création d'activité, ou de cessation de fonds, un versement doit être immédiatement effectué par le nouveau redevable, pour la durée de la période annuelle restant à courir depuis la date de la création.

Article 7 - Seuil de perception

L'Agence ne met pas en recouvrement les redevances, lorsque le montant total de celles-ci pour un même redevable est inférieur à un montant fixé par une délibération spéciale.

Article 8 - Déclaration à fournir par les redevables

Afin de permettre l'établissement des ordres de recette correspondant au versement provisionnel de chaque période annuelle, les redevables fournissent à l'Agence tous les renseignements nécessaires et relatifs à la période écoulée.

Le redevable possédant plusieurs établissements distincts doit établir une déclaration par établissement.

Ces déclarations doivent être établies sur des imprimés prévus à cet effet et que l'Agence fait parvenir en temps utile au redevable.

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, la redevance est calculée au moyen des éléments en possession de l'Agence.

Cette même disposition est applicable en cas de fausse déclaration.

Article 9

La délibération n°68-13 du 9 octobre 1968 telle que modifiée par les délibérations subséquentes est abrogée à partir du 1er janvier 1982. Elle continuera à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle deviendra exécutoire, un jour franc après sa publication.

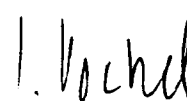
La présente délibération et ses annexes peuvent être consultées au Siège de l'Agence et adressées aux redevables, sur simple demande, à titre gratuit.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,



Claude LEFROU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Lucien VOCHÉL

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 81-20 DU 26 OCTOBRE 1981

MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES REDEVANCES
SUR LES PRELEVEMENTS ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU
DE NAPPE ET DE SURFACE

1. - Redevance "Prélèvement"

1.1. - Modalités de détermination de l'assiette

Les redevables sont tenus d'opter pour un des moyens suivants afin de permettre à l'Agence de déterminer leur assiette de prélèvement, faute de quoi cette assiette est estimée à partir de tout élément en possession de l'Agence.

Ces moyens sont :

- 1° pour la mesure directe du prélèvement au moyen d'un compteur d'eau : Option A ;
- 2° pour le calcul du prélèvement en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage durant la période de référence et de la hauteur théorique minimale d'élévation : Option B ;
- 3° pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et de son temps de fonctionnement mesuré par compteur horaire : Option C ;
- 4° pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement : Option D ;
- 5° les irrigants, et seulement ceux-ci, peuvent choisir une option basée sur l'évaluation forfaitaire des volumes utilisés par hectare irrigué : Option E ;
- 6° les exploitants des sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière peuvent choisir la détermination forfaitaire des volumes prélevés : Option G.

1.1.1. - Option A :

Lorsque le redevable a opté pour la mesure directe du prélèvement au moyen d'un compteur d'eau, la quantité prélevée est déterminée par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe n° 3.

.../...

1.1.2. - Option B :

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du prélèvement en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage et de la hauteur théorique minimale d'élévation :

1° L'énergie électrique consommée pendant la période soumise à redevance est déterminée par la différence entre les relevés effectués en fin et au début de période sur des compteurs d'énergie électrique répondant aux conditions d'agrément d'installation et de contrôle définies à l'annexe n° 3.

2° La hauteur théorique minimale d'élévation doit être mesurée et déclarée à l'Agence par le redevable. Elle est égale à la somme de la hauteur manométrique minimale mesurée par manomètre placé sur le refoulement de la pompe au-dessus du niveau du sol et de la hauteur géométrique minimale déterminée par différence entre les cotes du manomètre ci-dessus et du niveau le plus haut du plan d'eau dans l'ouvrage de captage en service normal. Lorsqu'il est techniquement impossible de mesurer la profondeur du plan d'eau dans l'ouvrage, le Directeur de l'Agence estime cette valeur en fonction des éléments dont il dispose.

3° Le prélèvement est obtenu par application de la formule suivante

$$P = \frac{250 W}{Z}$$

P = prélèvement en m³ durant la période soumise à redevance.

W = énergie électrique mesurée au compteur exprimée en kWh.

Z = hauteur théorique minimale d'élévation en mètres.

1.1.3. - Option C :

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et de son temps de fonctionnement mesuré par compteur horaire :

1° Le débit horaire maximal est estimé par le Directeur de l'Agence en fonction des éléments dont il dispose ou qu'il peut recueillir et qui sont de nature à fournir toute indication sur ce débit horaire maximal dans les conditions de fonctionnement les plus favorables telles que :

- débit déclaré à l'Administration ou autorisé par un acte administratif ;
- renseignements sur les caractéristiques de l'installation de pompage qui peuvent être fournis par le redevable et comporter notamment :
 - . l'attestation du constructeur de la pompe indiquant le débit nominal de la pompe et la hauteur manométrique de refoulement correspondante,
 - . la courbe caractéristique du débit de la pompe en fonction de la hauteur manométrique de refoulement.

2° Le temps de fonctionnement de l'installation pendant la période soumise à redevance est déterminé par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs horaires répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe 3.

3° Le prélèvement est obtenu en multipliant le débit horaire maximal exprimé en mètres cubes par heure par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de captage tels qu'ils sont définis au présent article.

1.1.4. - Option D :

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement, ou bien lorsqu'il a omis d'opter, ou lorsque l'application de son option est impossible, le prélèvement est calculé dans les conditions énoncées ci-dessous :

1° Le débit horaire maximal est défini dans les conditions exposées au paragraphe 1.1.3. - Option C.

2° Le temps de fonctionnement (t) est obtenu en multipliant le nombre de journées (n) où le prélèvement est soumis à redevance par le nombre d'heures de fonctionnement journalier de l'installation de captage fixé forfaitairement en fonction de l'activité du redevable :

- Pour tous les préleveurs, et lorsque au cours d'une période de taxation l'activité est saisonnière ou qu'il y a eu cessation ou début d'activité, (n) est défini comme le nombre de jours calendaires à l'intérieur de la période d'activité.

Dans tous les autres cas :

$$n = 365$$

pour la période de taxation du 1er janvier au 31 décembre ;

$$n = 153$$

pour la période de taxation du 1er juin au 31 octobre.

- Etablissements et services publics ou privés à caractère industriel ou commercial à l'exception des services de distribution publique d'eau : la durée de fonctionnement journalier des installations de captage est fixée au nombre d'heures journalières (H) où le prélèvement s'effectue (pompage, captage, etc.) majoré de 4 heures, sans que le total puisse être inférieur à 12 ou supérieur à 24.

Lorsque les installations d'un préleveur comportent plusieurs groupes de pompage ayant des valeurs de H différentes, l'Agence adoptera une valeur de H unique correspondant au groupe dont la durée de fonctionnement journalier est la plus élevée :

$$t = (H + 4) \times n$$

- Etablissements impliquant un mode de vie communautaire, notamment les établissements militaires, hospitaliers, pénitenciers, d'enseignement ou d'éducation, les congrégations religieuses, etc., établissements agricoles définis par la notion d'activité principale retenue par l'INSEE pour le recensement agricole : la durée du fonctionnement journalier des installations de captage est fixée à 16 h :

$$t = 16 \times n$$

- Services de distribution publique d'eau : la durée du fonctionnement journalier des installations de captage est fixée à 24 h :

$$t = 24 \times n$$

Lorsque ce mode de détermination du prélèvement n'est appliqué que pendant une fraction de la période de référence, par exemple si la défaillance d'un dispositif de comptage ne permet plus d'appliquer l'option du redevable, l'installation de captage est censée fonctionner autant de jours que cette fraction de période en comporte.

3° Le prélèvement est obtenu en multipliant le débit horaire maximal exprimé en mètres cubes par heure par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de captage tels qu'ils sont définis au présent article

1.1.5. - Option E :

Cette option est réservée exclusivement aux irrigants.

Elle est basée sur le nombre d'hectares effectivement irrigués et sur les volumes forfaitaires tels qu'ils sont donnés dans le tableau ci-joint.

1.1.6. - Option G :

Cette option est réservée uniquement aux exploitations sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière. Elle est basée sur le tonnage de sable extrait.

Le volume d'eau prélevé (en m³) est donné par la formule :

$$V = 0,1 T$$

où T est le tonnage de matériaux extraits (sable, graviers, etc.) pendant la période considérée d'application de la redevance.

1.2. - Disposition transitoire

Pour les réseaux de distribution publique et dans l'attente de la mise en place d'une des options citées auparavant, l'assiette prélèvement est déterminée en multipliant la quantité d'eau distribuée par le coefficient 1,25. Cette disposition transitoire n'est applicable que la première année de recouvrement de la redevance.

A partir de la deuxième année si aucune option n'est choisie et mise en oeuvre, l'Agence continuera à déterminer le prélèvement à partir de la quantité distribuée, mais en majorant le volume prélevé, calculé comme précédemment, de 10 % par an.

1.3. - Modalités de l'option

1.3.1. - Demande

Tout redevable qui opte pour la mesure directe des prélèvements ou pour l'un des modes de calcul définis ci-dessus doit le faire savoir à l'Agence. Les options A, B, C ne sont acceptées que si les installations sont conformes aux prescriptions données à l'annexe 3.

Toute option ne prend effet que du jour où les conditions d'installation et d'agrément définies à l'annexe 2 et dans le Cahier des Prescriptions Spéciales de l'annexe 3 sont remplies.

Durant la période située entre la date de mise en application des redevances et la date de prise d'effet de l'option, le prélèvement est calculé suivant les dispositions de l'option D.

1.3.2. - Durée de l'option

Toute option reste valable jusqu'à dénonciation expresse du redevable sauf si elle est réputée caduque, en application des dispositions du paragraphe 1.3.3.

1.3.3. - Cas de résiliation

Les options A, B, C, E, et G sont réputées caduques lorsque le redevable entre dans l'un des cas suivants :

- absence de déclaration de prélèvements dans les délais impartis ;
- déclaration inexacte ;
- refus de se soumettre aux contrôles effectués par l'Agence ou par ses mandataires ;
- entrave au bon fonctionnement d'un dispositif de comptage.

La caducité s'étend à toutes les options du redevable impliquant le recours à un dispositif de comptage, pour toute la durée de la période soumise à redevance. Elle rend inopposable à l'Agence le résultat des mesures effectuées au moyen de dispositifs de comptage et les prélèvements sont alors déterminés suivant les dispositions de l'option D si les options devenues caduques étaient les options A, B et C, ou suivant une estimation calculée au moyen des éléments en possession de l'Agence, si les options devenues caduques étaient les options E, et G.

De plus, les redevables ayant commis une des infractions énumérées ci-dessus sont passibles de poursuites judiciaires, conformément au décret 67-1094 du 15 décembre 1967.

2. - Redevance "Consommation"

Coefficient forfaitaire de détermination de l'assiette.

Le volume d'eau pris en considération pour servir d'assiette à la redevance "consommation" est calculé en appliquant les coefficients suivants à la somme des prélèvements effectués par le redevable ou par chacun de ses établissements à circuits d'eau indépendants :

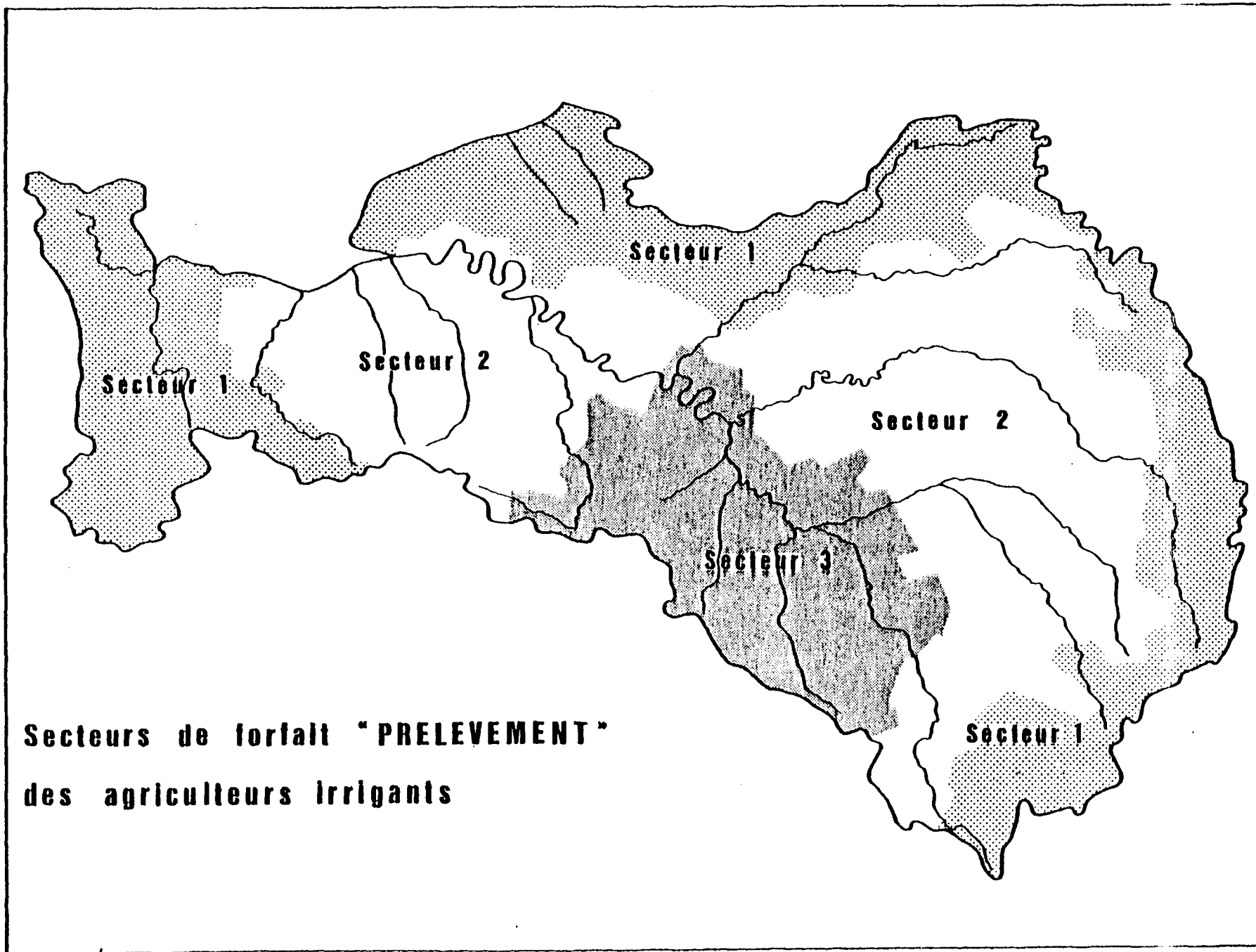
- . 0,07 pour les établissements industriels
- . 0,35 pour les réseaux de distribution publique d'eau
- . 0,20 pour les établissements publics ou privés impliquant un mode de vie communautaire et les établissements agricoles n'effectuant pas d'irrigation
- . 0,30 pour les établissements agricoles effectuant de l'irrigation par ruissellement
- . 0,70 pour les établissements agricoles effectuant l'irrigation par aspersion
- . 0,70 pour les établissements pratiquant l'épandage
- . 0,10 T (T désignant le tonnage extrait) pour les exploitations travaillant en fouille sèche ou carrière à sec
- . 1,00 (fouille noyée ou extraction au fil de l'eau)
- . 0,8/150 m³ prélevé pour les centrales thermiques à circuit ouvert d'E.D.F.

VOLUMES FORFAITAIRES PRELEVES PAR
HECTARE EFFECTIVEMENT IRRIGUE (OPTION E)

(période 1er juin - 31 octobre)

		OPTION E	
		Aspersion (m ³ /ha)	Autres procédés (m ³ /ha)
- Culture de plein champ (maïs, betteraves, etc.)	(Secteur 1 : Secteur 2 :	490 750	1 120 1 720
Arboriculture	(Secteur 3 :	980	2 250
- Culture maraîchère et horticole		1 500	3 500
- Culture sous serre		2 000	

Ces volumes, qui constituent des moyennes, seront appliqués chaque année sans prendre en compte la variabilité interannuelle des quantités d'eau effectivement délivrées.



liste des secteurs d'irrigation

Départements et Cantons	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
AISNE Vic-sur-Aisne - Villers-Corbarêts - Soissons - Braine - Vailliv-sur-Aisne - Fère-en-Tardenois - Condé-en-Brie - Château-Thierry - Charly-sur-Marne - Neuilly-Saint-Front - Quincy-le-Château - Sissonne - Neufchâteau-sur-Aisne	●	○	
ARDENNES Château-Porcien - Asteid - Rethel - Attigny - Juniville - Mechault - Mondhois	●	○	
AUBE		●	
CALVADOS Isigny - Trévières - Ryes - Bayeux - Balleroy - Caumont-l'Éventé - Villers-Bocage - Aunay-sur-Odon - Bény-Bocage - Vassy - Vire - Saint-Sever-Calvados - Condé-sur-Noireau - Thury-Harcourt	○	●	
COTE-D'OR Montigny-sur-Aube	●	○	
ESSONNE			●
EURE		●	
EURE-ET-LOIR Nogent-le-Roi - Marmanton - Chères - Courville-sur-Eure - Auneau - Janville		●	○
HAUTE-MARNE Saint-Ozier - Montier-en-Oer - Château-Vilain	●	○	
HAUTS-DE-SEINE			●
LOIRET			●
MANCHE	●		
MARNE Ville-sur-Tourbe - Sainte-Ménéhould - Givry-en-Argonne	○	●	
MEUSE	●		
NIEVRE	●		
OISE Senlis - Nemours-le-Haudouin - Bazz - Méru - Chaumont-en-Vexin	●	○	
ORNE Argentan - Trun - Vimondiers - La Ferté-Française - Gacé - Exmes - La Merisault - L'Arçay - Tourouvre - Longny-sur-Perche - Moulins-la-Marche	●	○	
SEINE-MARITIME Lillebonne - Caudbec-en-Caux - Duclair - Rouen - Sotteville-les-Rouen - Grand-Couronne - Elbeuf	●	○	
SEINE-ET-MARNE Érie-Comte-Robert - Meun - Fontainebleau - Mormant - Nangis - Bray-sur-Seine - La Châtelet-en-Brie - Marat-sur-Loing - Montcaumon-Faut-Yonne - Nemours - Lorrez-le-Bocage - La Chapelle-la-Reine - Château-Landon - Donnemarie-en-Montois	●	●	○
SEINE-SAINT-DENIS Tremblay-lès-Gonesse		○	●
VAL-DE-MARNE			●
VAL-D'OISE Magny-en-Vexin - Marines - Vigny - L'Isle-Adam - Beaumont - Viarmes - Luzarches - Gonesse		○	●
YONNE Cersiers - Saint-Julien-du-Sault - Joigny - Chamy - Briennon-sur-Armançon - Saint-Florentin - Fligny - Saint-Sauveur-en-Puisaye - Ligny-le-Châtel - Saint-Fargeau - Seigneray - Bieneau - Auxerre - Toucy - Tonnerre - Aillant-sur-Tholon - Ancy-le-Franc Villeneuve-l'Archevêque - Villeneuve-sur-Yonne - Sergines - Pont-sur-Yonne - Chéroy - Sens	●	○	
YVELINES Bonnières - Mantes-la-Jolie - Guerville - Limay - Meulan - Auzergenville		○	●

Tous les cantons du département sont dans le secteur indiqué par ●

sauf ceux qui sont cités : ceux-ci se trouvent dans le secteur indiqué par ○

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 81-20 DU 26 OCTOBRE 1981

INSTALLATION, AGREMENT ET CONTROLE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

1. - Frais d'installation et d'utilisation

Les dispositifs de comptage destinés à la détermination des prélèvements pour l'établissement des redevances doivent être agréés par l'Agence. Les conditions d'installation, d'agrément et de contrôle de ces dispositifs sont précisées dans un Cahier des Prescriptions Spéciales (Annexe 3).

L'installation et l'utilisation d'un compteur étant le fait du redevable qui a formulé l'option correspondante, les frais d'achat ou de location, les frais de mise en place et d'entretien du compteur sont à la charge de ce redevable ainsi que les frais exposés par l'Agence pour les opérations de déplombage des dispositifs de comptage visés ci-dessous.

Sont également à la charge du redevable les opérations de contrôle définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Sont à la charge de l'Agence les frais d'agrément et de plombage initial des dispositifs de comptage et les frais de contrôle autres que ceux définis ci-dessus. Pour l'exécution des opérations objet du présent titre, l'Agence peut agir elle-même ou se substituer tout mandataire. Les agents des organismes mandatés par l'Agence jouissent des mêmes droits d'accès et de contrôle que le personnel de l'Agence.

Le redevable est tenu de faciliter en tous temps l'accès des agents chargés des contrôles aux dispositifs de comptage et aux registres.

2. - Plombage des dispositifs de comptage

L'agrément par l'Agence ou son mandataire, de tout dispositif de comptage, est sanctionné par plombage au timbre de l'Agence. Lorsque le déplombage d'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du prélèvement est nécessaire, cette opération ne peut avoir lieu qu'en présence d'un agent ayant qualité pour procéder au replombage du dispositif, à charge pour le redevable d'avertir cet agent trois jours à l'avance, par pli recommandé.

3. - Déplombage et panne

En cas de panne ou de déplombage accidentel d'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du prélèvement, le redevable doit en avertir immédiatement, par pli recommandé, l'Agence ou l'organisme habilité à procéder aux opérations de replombage. Le redevable doit mentionner l'index du compteur au moment de l'accident et la date de celui-ci sur le registre des relevés prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Le bris de la glace de protection du cadran du compteur est assimilé à un déplombage.

Le calcul du prélèvement durant la période de panne ou de déplombage doit être effectué suivant les dispositions de l'option D, sauf si le redevable peut recourir, en vertu d'une option secondaire, à un autre moyen de comptage.

Si au cours d'un contrôle, le dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du prélèvement est trouvé en panne ou déplombé, la quantité prélevée depuis le début de la période de référence, ou depuis le précédent constat de bon fonctionnement, jusqu'à la date de replombage, de remise en état ou de passage à un autre moyen de comptage, est déterminée suivant les dispositions de l'option D.

Dans les cas prévus ci-dessus, si le caractère récent de la panne ou du déplombage et la régularité des prélèvements peuvent être établis, le redevable peut former auprès du Directeur de l'Agence un recours gracieux tendant à obtenir que, durant la période de la panne ou du déplombage, le prélèvement soit déterminé en fonction du prélèvement journalier moyen calculé à partir des indications fournies par le dispositif de comptage en service.

4. - Relevé des compteurs

Pour chaque dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du prélèvement :

- des relevés d'index sont effectués par l'Agence ou son mandataire à la pose, à la dépose d'un compteur et lors de contrôles occasionnels de bon fonctionnement qui peuvent être réalisés à tout moment. Ces relevés sont consignés par l'Agent chargé des contrôles dans un registre des relevés ouvert et conservé à cet effet par le redevable ;

Le redevable déclare les volumes qu'il prélève sur les formulaires qui lui sont remis par l'Agence. Celle-ci contrôle elle-même ou par ses mandataires, au moment voulu, les relevés des compteurs auxquels il est recouru pour la détermination des quantités prélevées durant la période de référence.

- le redevable effectue en outre un relevé hebdomadaire de ces compteurs et le consigne sur le registre susvisé.

Lorsqu'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination des prélèvements est équipé d'un compteur d'énergie électrique, le redevable doit également consigner au registre des relevés, au moins chaque mois, les relevés de la hauteur manométrique minimale de refoulement et de la profondeur minimale du plan d'eau qu'il effectue dans les conditions énoncées par l'option B.

La hauteur manométrique de refoulement est relevée sur un manomètre installé suivant les dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales.

La hauteur théorique minimale d'élévation entrant dans le calcul de la quantité prélevée et que le redevable doit déclarer à l'Agence sur son formulaire annuel de déclaration doit être déduite de la comparaison de ces relevés.

ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION N° 81-20 DU 26 OCTOBRE 1981

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'INSTALLATION,
L'AGREMENT ET LE CONTROLE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

SECTION I - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'EAU

I.1. - Types de compteurs d'eau à utiliser

Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent correspondre à un modèle approuvé par le Service des Instruments de Mesure, conformément au décret n° 76.130 du 29 janvier 1976 et à l'arrêté du 19 juillet 1976.

Les compteurs d'eau ne rentrant pas dans le champ d'application de l'arrêté sus-cité peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'Agence, qui apprécie. L'acceptation desdits dispositifs est éventuellement subordonnée au respect des conditions particulières de révision et d'entretien.

I.2. - Installation des compteurs d'eau

a) Etat des compteurs mis en service :

Les compteurs posés devront l'être selon les règles préconisées par le constructeur, notamment sur les conditions d'installation de chaque type de compteur et les conditions de débit d'utilisation. Ils devront satisfaire aux conditions de maintenance fixées à l'article 1.4 de la présente section.

b) Emplacement des compteurs - Accessoires à installer éventuellement :

- En règle générale, le comptage doit être effectué pour chacun des ouvrages de captage.

Le compteur est installé à la sortie de l'ouvrage, sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage sur cette conduite et de façon telle que les perturbations d'écoulement dues à la conformation de la conduite ne puissent provoquer d'erreurs de comptage en dehors des limites de tolérance garanties par le constructeur ; les règles à respecter pour la position du compteur, compte tenu des caractéristiques de la conduite, et pour la pose d'accessoires éventuels, tels que cônes de réduction et stabilisateurs d'écoulement, sont celles préconisées par le constructeur.

- Par dérogation à la règle générale, l'Agence admet la mesure par un seul compteur de la quantité d'eau prélevée par différentes installations de captage refoulant sur une conduite commune et pour lesquelles les taux de la redevance applicable sont identiques. Ce type de comptage

.../...

est également admis sur des installations de captage pour lesquelles les taux de la redevance applicable sont différents mais, dans le calcul de la redevance, la quantité globale est alors affectée du taux le plus élevé parmi ceux qui sont applicables.

- A titre exceptionnel, et sur demande préalable du redevable, l'Agence peut admettre que le comptage puisse être effectué à la sortie unique d'un réservoir de stockage alimenté exclusivement par un ou plusieurs captages si l'absence de piquages sur la ou les conduites alimentant le réservoir peut être vérifiée et si le réservoir est équipé de telle sorte que son alimentation soit automatiquement coupée lorsque le niveau maximum est atteint ou que le trop-plein s'écoule par conduite apparente dans le ou les ouvrages de captage assurant son alimentation.
Si ce n'est le cas, un compteur d'eau devra mesurer la quantité d'eau s'évacuant par le trop-plein.

I.3. - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure :

L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'Agence ou par l'Agence elle-même. Il ne peut être réalisé que si les dispositions du présent Cahier sont respectées. Dans le cas contraire l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'Agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies.

L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le plombage du compteur sur l'installation même.

b) Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé :

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'Agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du prélèvement.

I.4. - Contrôle et maintenance

Les préleveurs sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement les compteurs d'eau dont ils ont équipé leurs points de prélèvement.

a) Compteurs non approuvés par le Service des Instruments de mesure :

Pour ces compteurs :

- Le préleveur fait exécuter, tous les trois ans pour les compteurs d'eau de nappe et tous les deux ans pour les compteurs d'eau de surface, une révision suivie d'un réétalonnage au banc d'essai de ses compteurs d'eau.

- Le réétalonnage du compteur peut être réalisé par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence.
- Durant le délai nécessaire à la révision et au réétalonnage systématique d'un compteur, le redevable peut, soit installer un compteur de remplacement de même caractéristique que le compteur déposé, soit recourir à un autre système de mesure (compteur électrique ou horaire). Cette opération ne nécessite pas de nouvelle demande d'agrément mais les déplombages et replombages de l'installation sont effectués par l'Agence ou son mandataire.
- Si l'état du compteur est tel qu'une simple révision est insuffisante, le préleveur doit le faire remplacer par un appareil neuf (ou rénové, bénéficiant des mêmes garanties "constructeur" qu'un appareil neuf) adapté aux caractéristiques du prélèvement.
- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions, réétalonnage ou échanges par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.
- Toutes ces opérations sont à la charge du préleveur.
- Au cas où le préleveur ne ferait pas procéder avec la fréquence prescrite ci-dessus aux opérations de réétalonnage demandées, son option A serait réputée caduque, et les volumes calculés suivant les modalités de l'option D.

b) Compteurs approuvés par le Service des Instruments de mesure :

Pour ces compteurs, le redevable fait procéder à un échange standard de ses compteurs d'eau auprès d'organismes agréés par l'Agence et avec une périodicité de cinq ans. Les compteurs ainsi changés seront de même type et de même diamètre.

Au cas où l'échange ne pourrait avoir lieu, soit que le compteur ne soit plus fabriqué, soit qu'il n'ait pas encore reçu l'approbation dans le cadre de l'arrêté sus-cité, l'échange portera sur un modèle de compteur le plus voisin mais approuvé.

Le redevable peut également confier à l'Agence le changement de ses compteurs. Dans ce cas l'Agence confiera à un organisme agréé par elle le soin des opérations de cet échange. En contre partie de ce service rendu le redevable versera à l'Agence une somme forfaitaire fixée par elle.

c) Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence :

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions, réétalonnages ou échange standard systématiques. Le comptage des quantités prélevées pendant la durée de ces contrôles est assuré par l'Agence.

- Lorsque l'Agence constate qu'un compteur présente une imprécision supérieure à celle définie au décret n° 76-130 du 29.01.76, le compteur ne peut être remis en service qu'après révision et réétalonnage dans les conditions du paragraphe a) ci-dessus, ou échange standard dans les conditions des paragraphes a) ou b) ci-dessus.

SECTION II - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE

II.1. - Types de compteurs à utiliser

- Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent être équipés de compteurs d'énergie électrique dont la construction a été approuvée conformément à l'Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 29 décembre 1954.
- Les transformateurs de mesure éventuellement utilisés doivent être d'un type étudié pour le comptage et être munis d'un capot plombable.
- Tout compteur utilisé avec des transformateurs de mesure doit être muni d'une boîte de connexion et d'étalonnage plombable.

II.2. - Installation des compteurs d'énergie électrique et des accessoires de mesures complémentaires

a) Etat des compteurs mis en service :

- La mise en service initiale ou la dernière révision suivie d'un réétalonnage doit remonter à moins de cinq ans.
- Le redevable doit être en mesure de prouver les dates de la mise en service initiale ou du dernier réétalonnage, notamment par production de documents tels que factures, certificats de réétalonnage.
- Le compteur doit être muni des plombs du constructeur ou du Service des Instruments de Mesure ou bien de l'organisme qui a effectué le réétalonnage
- L'Agence ne tient compte que des réétalonnages effectués par le constructeur, le Service des Instruments de Mesure ou par des organismes dont elle admet la compétence.

b) Modes de comptage :

- Chaque unité de pompage doit être munie d'un dispositif de comptage indépendant.
- Le comptage sur une installation triphasée s'effectue à l'aide d'un compteur triphasé ou d'un compteur monophasé si ce dernier est gradué en triphasé et s'il porte la mention d'origine "Lecture en triphasé".

- Les conditions d'installation d'un dispositif de comptage revêtant un caractère spécial (comptage en moyenne tension, par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'agrément particulière adressée à l'Agence par dérogation aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

c) Emplacement des compteurs :

- Tout dispositif de comptage est réalisé de façon telle que le compteur qui l'équipe ne puisse pas être placé hors du circuit d'alimentation du moteur correspondant.
- Chaque compteur et ses accessoires éventuels doivent être montés sur un support réservé exclusivement à cet usage et installé dans un local clair et toujours accessible. Ce support est conçu de telle façon que les arrivées et les départs des câbles de raccordement soient faits sous capot plombable.
- Les circuits de raccordement entre compteur, accessoires de comptage et moteur de pompe doivent répondre aux conditions suivantes :
- La liaison entre un compteur et ses transformateurs de mesure éventuels est aussi courte que possible, visible sur toute sa longueur et réalisée en câble sec, armé ou sous plomb, de section 4 x 6 mm² cuivre.
- Le câble d'alimentation allant d'un compteur (ou des transformateurs de courant) à un moteur est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur (ou jusqu'à l'entrée du forage s'il s'agit d'un moteur immergé) et réalisé en un seul tronçon. Toutefois, lorsqu'une installation nécessite absolument des connexions intermédiaires, celles-ci sont réalisées dans des boîtes à capot plombable.
- Sauf dans le cas du moteur immergé, la boîte à bornes d'un moteur est munie d'un capot plombable.

d) Accessoires de mesures complémentaires :

- Le mode de détermination du prélèvement par mesure de l'énergie électrique absorbée par l'installation de pompage implique la mesure de la hauteur manométrique minimale de refoulement. En conséquence, un manomètre doit être installé à demeure sur le refoulement de la pompe, au-dessus du niveau du sol.
- Le conduit de liaison entre manomètre et tuyauterie de refoulement doit être équipé d'un robinet à trois voies avec bride normalisée pour le branchement d'un manomètre étalon.
- Le manomètre doit être installé de telle sorte qu'il puisse être facilement lisible.

II.3. - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure :

- L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'Agence ou par l'Agence elle-même. Il ne peut être réalisé que si les dispositions du présent Cahier sont respectées. Dans le cas contraire l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'Agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies. L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le plombage du compteur sur l'installation même.

b) Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé :

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'Agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du prélèvement.

II.4. - Contrôles

a) Contrôles et réétalonnages systématiques à la charge du redevable :

- Chaque compteur doit faire l'objet tous les cinq ans au moins d'un contrôle suivi d'un réétalonnage si l'imprécision est supérieure à $\pm 2 \%$.
- Contrôle et réétalonnage peuvent être réalisés par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence.
- Le redevable prouve l'exécution de ces contrôles et réétalonnages par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

b) Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence :

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions et réétalonnages. Les révisions et réétalonnages éventuels qu'ils impliqueraient doivent être réalisés dans les conditions du paragraphe II.4. a) ci-dessus.

SECTION III - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS HORAIRES

III.1. - Types de compteurs à utiliser

Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent être équipés de compteurs horaires à moteur synchrone et comporter d'origine un cache-bornes plombable.

III.2. - Installation des compteurs horaires

a) Etat des compteurs mis en service :

- La mise en service initiale ou la dernière révision chez le constructeur suivie d'un réétalonnage doit remonter à moins de cinq ans.
- Le redevable doit être en mesure de prouver la date d'achat ou de révision chez le constructeur, notamment par production de documents tels que factures, bulletin de livraison, certificat de réétalonnage.

b) Mode de comptage :

- Chaque unité de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage indépendant.
- Les conditions d'installation d'un dispositif de comptage revêtant un caractère spécial (compteur horaire sur un circuit moyenne tension, par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'agrément particulière adressée à l'Agence par dérogation aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

c) Emplacement des compteurs horaires :

- Tout dispositif de comptage équipé d'un compteur horaire doit être réalisé de façon telle que le compteur ne puisse pas être placé hors du circuit d'alimentation du moteur de la pompe et soit sous tension durant chaque période de fonctionnement de celle-ci.
- Chaque compteur doit être monté dans un local clair et toujours accessible.
- Les circuits de raccordement du dispositif de comptage doivent répondre aux conditions suivantes :
- Le branchement est réalisé directement sur le câble d'alimentation du moteur par l'intermédiaire d'une boîte de jonction munie d'un capot plombable.
- Le câble de raccordement entre boîte de jonction et compteur est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur et réalisé en câble sec, armé ou sous plomb, de section 2 x 2 mm² cuivre.
- En cas de protection par fusibles, ceux-ci doivent être à coupure visible et placés sous coffret plombable à couvercle transparent.

Le câble d'alimentation entre le moteur de la pompe et la boîte de jonction sus-visée est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur ou jusqu'à l'entrée du forage en un seul tronçon. Toutefois, lorsqu'une installation nécessite absolument des connexions intermédiaires, celles-ci sont réalisées dans des boîtes à capot plombable.

- Sauf dans le cas du moteur immergé, la boîte à bornes du moteur est munie d'un capot plombable.

III.3. - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure :

- L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'Agence ou par l'Agence elle-même. Il ne peut être révisé que si les dispositions du présent Cahier sont respectées. Dans le cas contraire l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'Agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies. L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le plombage du compteur sur l'installation même.

b) Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé :

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'Agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du prélèvement.

III.4. - Contrôles

a) Révisions et réétalonnages systématiques à la charge du redevable :

- Chaque compteur doit faire l'objet tous les cinq ans au moins d'une révision chez le constructeur suivie d'un réétalonnage si l'imprécision est supérieure à ± 2 %.
- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions et réétalonnages par production à l'Agence d'un certificat du constructeur, ou d'une facture ou bulletin de livraison s'il a été procédé à un échange standard du compteur horaire.

b) Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence :

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions et réétalonnages systématiques. Les révisions et réétalonnages éventuels qu'ils impliqueraient doivent être réalisés dans les conditions du paragraphe III.4. a) ci-dessus.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-21 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4

D E L I B E R E

Article 1 - Taux des Redevances

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 81-20 sont fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau n° 1 ci-joint.

Article 2 - Zones de Redevances

Le Bassin "Seine-Normandie" est divisé en quatre zones géographiques :

- Dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base.
- Dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation.
- Dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée.
- Dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée.

La délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 81/24.

Article 3 - Dispositions transitoires

Pour éviter une variation trop importante des redevances payées par les redevables, il est décidé d'étaler sur cinq ans les modifications des taux du IVème Programme par rapport au IIIème Programme.

A cet effet, il est appliqué à chaque taux défini à l'article 1 ci-dessus un coefficient K appelé coefficient d'étalement et il est créé, à titre transitoire, les sous-zones 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, 1-9, 1-10, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 3-6, 3-7, 3-8, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5 et 4-6.

Les diverses valeurs de K pour chacune de ces sous-zones et selon la nature de l'eau sont données au tableau n° 2 ci-joint.

Article 4 - Seuil de perception

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération 81-20 sus-visée est fixé à 1 250 F pour 1982 et 1 400 F pour le reste de la durée d'application des redevances (1983 à mi-1988).

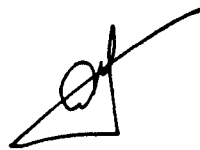
Article 5 -

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er janvier 1982 et, conformément au Programme d'Intervention 1982-1986, jusqu'au 30 juin 1988.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

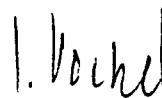
Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1982.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration,



Lucien VOCHEL

TABLEAU N° 1

TAUX DE REDEVANCE DU 4^e PROGRAMME
(centimes/m³)

		1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Redevance de base	<u>Eaux souterraines</u>							
	Prélèvement	4,80	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46
	Consommation (1/1 au 31/12)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,13	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Consommation (1/1 au 31/12)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
Redevance de régulation	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,13	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Consommation (1/6 au 31/10)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
Redevance de zone d'action renforcée	<u>Eaux souterraines</u>							
	Prélèvement	3,36	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
	Consommation (1/1 au 31/12)	5,51	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26
	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,09	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
	Consommation (1/1 au 31/12)	5,51	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26
Taux moyen		6,49	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
Taux de croissance par rapport à l'année précédente		+13,8%	+13,7%	-	-	-	-	-

TABLEAU N° 2

COEFFICIENTS D'ETALEMENT K

Sauf indication particulière, K est le même quel que soit le type de redevance (rédevance de base, de régulation ou d'action renforcée), qu'il s'agisse du prélèvement (P) ou de la consommation (C).

N = eau de nappe ; R = eau de rivière

Zone et sous-zone	Nature d'eau	1982	1983	1984	1985	1986 à mi-1987
1.1	N	0,55	0,66	0,77	0,89	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.2	N	0,73	0,80	0,26	0,93	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.3	N	1,07	1,05	1,03	1,02	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.4	N	0,99	0,99	0,99	1,00	1,0
	R	0,27	0,45	0,63	0,82	1,0
1.5	N	1,49	1,37	1,25	1,12	1,0
	R	0,27	0,45	0,63	0,82	1,0
1.6	N	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.7	N	0,82	0,87	0,91	0,96	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.8	N	1,28	1,21	1,14	1,07	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
1.9	N	1,77	1,57	1,38	1,19	1,0
	R	0,28	0,46	0,64	0,82	1,0
1.10	N	1,64	1,48	1,32	1,16	1,0
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,0
2.1	N	0,64	0,73	0,82	0,91	1,0
	R	0,40	0,55	0,70	0,85	1,0
2.2	N	1,77	1,57	1,38	1,19	1,0
	R	0,59	0,69	0,79	0,90	1,0

Zone et sous zone	Nature d'eau	1982	1983	1984	1985	1986 à mi 1988
2.3	N	0,73	0,79	0,86	0,93	1,00
	R	0,40	0,55	0,70	0,35	1,00
2.4	N	0,89	0,92	0,95	0,97	1,00
	R	0,38	0,53	0,69	0,84	1,00
3.1	N	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.2	N	0,57	0,68	0,78	0,89	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.3	N	0,56	0,67	0,78	0,89	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.4	N	1,40	1,30	1,20	1,10	1,00
	R	0,24	0,43	0,62	0,81	1,00
3.5	N	0,94	0,96	0,97	0,99	1,00
	R: P	43,65	31,75	21,50	11,25	1,00
	C	0,20	0,40	0,60	0,80	1,00
3.6	N	1,04	1,03	1,02	1,01	1,00
	R	0,24	0,43	0,62	0,81	1,00
3.7	N	0,40	0,55	0,70	0,85	1,00
	R	0,21	0,41	0,61	0,80	1,00
3.8	N	1,12	1,09	1,06	1,03	1,00
	R	0,21	0,41	0,61	0,80	1,00
4.1	N	0,46	0,59	0,73	0,86	1,00
	R	0,34	0,50	0,67	0,83	1,00
4.2	N	0,48	0,61	0,74	0,87	1,00
	R	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00
4.3	N	1,12	1,09	1,06	1,03	1,00
	R	0,73	0,80	0,86	0,93	1,00
4.4	N	0,48	0,61	0,74	0,87	1,00
	R	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00
4.5	N	0,66	0,74	0,83	0,91	1,00
	R	1,91	1,67	1,43	1,22	1,00
4.6	N	0,63	0,73	0,82	0,91	1,00
	R	0,35	0,51	0,67	0,84	1,00

DELIBERATION N° 81-22 DU 26 OCTOBRE 1981 RELATIVE AUX REDEVANCES
AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU
ET A LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976
- Vu la délibération n° 81-19 approuvant le IVème Programme de l'Agence

DELIBERE

Article 1er : Eléments polluants constituant l'assiette de la redevance et l'assiette de la prime.

Compte tenu du programme d'Intervention 1982-1986 de l'Agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

- 1° Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (M.E.S.).
- 2° Les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures. - Ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO₅) suivant la formule :

$$\text{Matières oxydables} = \frac{\text{DCO} + 2 (\text{DBO}_5)}{3}$$

3° Les sels solubles - la teneur en sels solubles (S.S.) de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée

en $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$; le poids de sel rejeté est représenté par le produit

de cette conductivité par le volume d'eau rejetée :

$$\frac{\text{mho}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$$

4° Les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures (M.I.).

5° Les matières azotées (M.A.). Ces dernières matières sont retenues sous réserve de leur définition et de la méthode de leur mesure qui seront arrêtées par des dispositions réglementaires.

Article 2 : Taux de la redevance et de la prime.

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Années	MO F/kg/j	MES F/kg/j	M.A. F/kg/j	MI F/K.eq.Tox/j	Sels solubles F/mho/j
1982	140,8	70,4	114,9	1 443,9	1 385,0
1983	162,4	81,2	132,5	1 664,1	1 596,3
1984	172,7	86,35	140,9	1 770,2	1 697,9
1985	183,0	91,5	149,4	1 876,2	1 799,6
1986	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2
1987	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2
1988	194,2	97,1	158,5	1 990,5	1 909,2

.../...

Article 3 : Modulation géographique des taux de base.

Les taux de base définis à l'article 2 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'Agence par des coefficients, dits "coefficients de zone", fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

Il est créé à cet effet :

- 1) pour les matières en suspension, les matières oxydables, les matières inhibitrices et les matières azotées les zones 1-0, 1-1, 1, 2, 2-0, 2-1, 2-2, 2-3, 3-0, 3-1, 3-2 ;
- 2) pour les sels solubles la zone salinité 1 et la zone salinité 2 ;

La délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 81-24.

Les coefficients de zone correspondants sont les suivants :

ZONES	Coefficients de zone années 1982 à 1988				
	M.E.S.	M.O.	M.I.	S.S.	M.A.
Zone I :					
Zone 1-0 (eaux intérieures)	1,5	1,5	1	-	1,5
Zone 1-1 (zone littorale conchylicole)	1,5	1,5	1,5	-	1,5
Zone 1-2 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1,5	1,5	1,5	-	1,5
Zone II :					
Zone 2-0 (eaux intérieures)	1,2	1,2	1	-	1,2
Zone 2-1 (zone balnéaire, rivage estran)	1,5	1,2	1,5	-	1,2
Zone 2-2 (zone balnéaire au large, au-delà de l'estran)	1,2	1	1,5	-	1
Zone 2-3 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1,2	1,2	1,5	-	1,2
Zone III :					
Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales)	1	1	1	-	1
Zone 3-1 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1	1	1,5	-	1
Zone 3-2 (zone littorale, rejet à partir de 1 mile au-delà de l'estran)	0,4	1	1	-	1
Zone salinite 1 (bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	1	-
Zone salinite 2 (hors bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	0	-

Article 4 : Dispositions transitoires.

Afin de ne pas introduire de variations brutales de redevances de certains redevables de l'Agence par des changements de zone, il est créé, à titre transitoire les zones 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 2-4, 2-5 et 2-6 auxquelles s'appliqueront les coefficients de zones selon le tableau suivant :

Zone transitoire	Années						
	1982	1983	1984	1985	1986 à 1988		
1.3 Passage 2.0 en 1.0	MES	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	Zone 1.0
	MO	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MA	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MI	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	SS	-	-	-	-	-	
1.4 Passage 2.0 en 1.1	MES	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	Zone 1.1
	MO	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MA	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MI	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	
	SS	-	-	-	-	-	
1.5 Passage 2.1 en 1.0	MES	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	Zone 1.0
	MO	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MA	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MI	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	SS	-	-	-	-	-	
1.6 Passage 2.1 en 1.1	MES	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	Zone 1.1
	MO	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MA	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MI	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	
	SS	-	-	-	-	-	
1.7 Passage 2.3 en 1.2	MES	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	Zone 1.2
	MO	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MA	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	
	MI	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	
	SS	-	-	-	-	-	

.../...

Zone transitoire	Années						
	1982	1983	1984	1985	1986 à 1988		
2.4 Passage 2.0 en 2.1	MES	1,26	1,32	1,38	1,44	1,50	Zone 2.1
	MO	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	
	MA	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	
	MI	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	
	SS	-	-	-	-	-	
2.5 Passage 3.0 en 2.0	MES	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	Zone 2.0
	MO	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	
	MA	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	
	MI	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	SS	-	-	-	-	-	
2.6 Passage 3.1 en 2.3	MES	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	Zone 2.3
	MO	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	
	MA	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	
	MI	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	
	SS	-	-	-	-	-	

Article 5

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1982 et, conformément au programme d'intervention 1982-1986, jusqu'au 30 juin 1988.

La délibération n° 76-14 du 28 juin 1976 modifiée par les délibérations n° 76-28 du 13 décembre 1976, 78-25 du 25 octobre 1978 et 79-14 du 28 novembre 1979 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration est abrogée à partir du 1er janvier 1982 ; elle continue à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1982.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,



C. LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHÉL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-23 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE AU COEFFICIENT DE COLLECTE APPLICABLE AUX REDEVANCES
DUES PAR LES USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 81-19 du 26 octobre 1981 portant approbation du IVème Programme d'Intervention de l'Agence (1982-1986)
- Vu la délibération n° 81-22 du 26 octobre 1981 relative aux redevances au titre de la détermination de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration
- Vu la délibération n° 81-24 du 26 octobre 1981 relative à la délimitation des zones

DELIBERE

Article 1

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964, les taux de redevances seront modulés par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents.

Pour les années de 1982 à 1988, les coefficients de collecte sont les suivants :

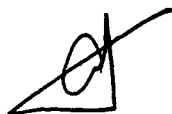
Années	Coefficient de collecte
1982	1,1
1983	1,2
1984	1,3
1985	1,4
1986	1,5
1987	1,6
1988	1,6

Article 1

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

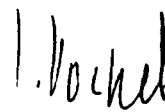
Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1982.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président du
Conseil d'Administration



Lucien VOCHÉL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-24 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE A LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE
REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION ET AU TITRE DE LA
DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" :

- Vu la délibération n° 81-19 portant approbation du IVème Programme de l'Agence (1982-1986)
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4
- Vu la délibération n° 81-21 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface
- Vu l'article 3 de la délibération n° 81-22 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

D E L I B E R E

Les zones de redevances définies à la délibération n° 81-21 susvisée pour la redevance prélèvement et consommation et à l'article 3 de la délibération n° 81-22 pour la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et la prime pour épuration, sont délimitées géographiquement conformément à la liste des communes du bassin ci-annexée.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'Administration,



Claude LEFROU



Lucien VOCHÉL

ARTICLE 2 - VERSEMENT PROVISIONNEL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE LA DETERIORATION
DE LA QUALITE DE L'EAU

Le versement provisionnel défini à l'article 15 de l'arrêté sus-visé du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 est fixé à 85 % de la valeur maximale fixée à l'article 15 dudit arrêté.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



C. LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



L. VOCHEL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-26 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE AUX REDEVANCES POUR PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION
DES AGRICULTEURS IRRIGANTS

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 81-19 portant approbation du Programme 1982-1986
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette
- Vu la délibération n° 81-21 relative au taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface
- Compte tenu de la prise en charge par l'Etat d'une partie de la redevance des agriculteurs irrigants

DELIBERE

Article 1 :

Il est décidé d'étaler sur une durée de l'ordre de dix ans à compter du 1er janvier 1982 le rattrapage entre la redevance pour prélèvements et consommation nette payée par les agriculteurs irrigants et les redevances telles qu'elles résultent de la délibération n° 81-21, sus-visée, selon des modalités à déterminer.

Article 2 :

Les modalités pratiques de cet étalement seront examinées par un Groupe de Travail du Conseil d'Administration constitué de MM. DUBOIS, PERIGAUD, CHAMBOLLE, RICHARD, PREVOTEAU et Ch. SCHNEIDER.

.../...

Article 3 :

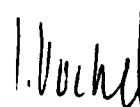
Dans le cas où l'aide de l'Etat relative aux redevances des agriculteurs irrigants serait supprimée ou inférieure à la différence entre la redevance telle qu'elle résulte de la délibération 81-21sus-visée et la redevance résultant d'un étalement sur 10 ans, cette différence serait imputée au Budget de l'Agence.

LE SECRETAIRE
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude LEFROU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Lucien VOCHÉL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 OCTOBRE 1981

DELIBERATION N° 81.27


PORTANT APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 3

DU BUDGET DE 1981

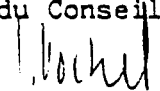
Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 3 du budget de 1981 de l'Agence ; en conséquence de cette décision, le budget est arrêté aux sommes suivantes :

INTITULES	BUDGET APRES DM 2	D.M.3	BUDGET APRES DM 3
<u>RECETTES</u> Section I	686 925 297	10 243 881	697 169 178
Section II	51 167 780	15 016 000	66 183 780
TOTAL DES RECETTES	738 093 077	25 259 881	763 352 958
<u>DEPENSES</u> Section I			
A. Fonctionnement	50 766 611	795 974	51 562 585
B. Etudes et interventions	532 725 693	- 4 806 700	527 918 993
C. Ressources affectées	43 071 297	6 426 980	49 498 277
TOTAL SECTION I	626 563 601	2 416 254	628 979 855
Section II			
A. Immobilisations	8 677 327	1 480 000	10 157 327
B. Interventions	140 099 691	49 436 000	189 535 691
TOTAL SECTION II	148 777 018	50 916 000	199 693 018
TOTAL DES DEPENSES	775 340 619	53 332 254	828 672 873
Variation du fonds de roulement	- 37 247 542	- 28 072 373	- 65 319 915

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence


Claude LEFROU

Le Président du Conseil d'Administration


Lucien VOCHELET

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81.28 DU 26 OCTOBRE 1981
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1982 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Le budget 1982 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	743 455 000 F
	SECTION II	57 870 000 F
	TOTAL DES RECETTES	801 325 000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	62 387 000 F
	B - Etudes et interventions	688 200 000 F
	TOTAL 1ère SECTION	750 587 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	2 522 000 F
	B - Interventions en capital	120 800 000 F
	TOTAL 2ème SECTION	123 322 000 F
	TOTAL DES DEPENSES	873 909 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élève à 72 584 000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1982 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1982 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

Nature des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>ETUDES</u>	13 310 000 F	10 900 000 F	B65/636
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	521 400 000 F	352 000 000 F	B65/66811, 66821, 66825
Mesures diverses	288 300 000 F	288 300 000 F	Autres comptes B de la 1ère section
Acquisitions	800 000 F	800 000 F	B6952 et 6954
Avances et prêts	180 000 000 F	120 000 000 F	B6955
TOTAL	1 003 810 000 F	772 000 000 F	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

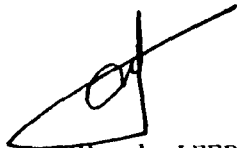
Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHÉL

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-29 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE A LA REMISE GRACIEUSE DE MAJORATION DE REDEVANCES
IMPAYEES DANS LES DELAIS IMPARTIS

Le Conseil d'Administration

- Vu les demandes de remises gracieuses de majoration de redevances déposées par des redevables

- Vu l'avis de la Commission des Finances du 16 octobre 1981

D E L I B E R E

Article unique

Les demandes de remises gracieuses de majoration de redevances font l'objet des décisions relevées dans le tableau ci-après :

N° de Compte	Nom du redevable	Décision
11 344	KATZ - 77170 BRIE COMTE ROBERT	Remise totale
33 041	Sté Nouvelle Perrotte Poulard - 76202 DIEPPE	Remise de 50 %
32 385	Sté Normande des Laiteries du Pont de Sauldre - 14500 VIRE	Remise totale
19 331	Couleurs Ten Horn Division d'Hercules France - 95310 ST OUEN L'AUMONE	Remise totale
12 874	Calorstat - 91290 ARPAJON	Remise totale
11 094	Abattoir de Rouen	Remise totale
3 788	Sté Technique des Abattoirs de Formerie - 60220 FORMERIE	Remise totale sur acompte 1980 Remise de 50 % sur apurement 1979
3 566	Abattoir de Beauvais	Remise de 50 %
3 138	Sté Auxiliaire du Bois - 51300 VITRY LE FRANCOIS	Remise de 50 %

.../...

N° de Compte	Nom du redevable	Décision
2 454 T	Laiterie Coopérative de Périers - 50190 PERIERS	Remise totale
2 348	Caudel Roustang - 50880 PONT HEBERT	Remise totale pour 1979 Remise de 50 % pour 1981
1 668	La Risle Pont Audemer - 27500 PONT AUDEMER	Remise totale
19 938	ST VICO à Montigny Lengrain - 02290 VIC SUR AISNE	Remise totale

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHEL